

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS**

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 13/09620

SELAS CASALONGA

vestiaire : #K0177



**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

N° RG : 13/09620

N° MINUTE : 6

Assignation du :
18 Juin 2013

JUGEMENT
rendu le 27 Mars 2015

DEMANDERESSE

Madame Emmanuelle VILLANEAU
19 rue de Varennes
75007 PARIS

représentée par Maître Caroline CASALONGA de la SELAS
CASALONGA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

DÉFENDERESSE

AGENCE DES PRES CARRES S.A.S.
39 rue de Grenelle
75007 PARIS

représentée par Maître Isabelle SICOT de la SELARL CLEACH,
avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire #L0014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

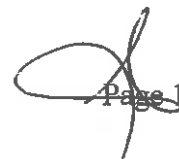
Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Premier Vice Président adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Présidente
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 02 Février 2015
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

30/03/2015


Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

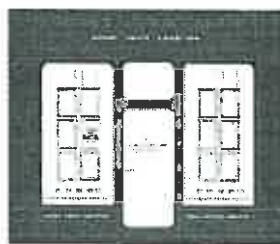
Immatriculée le 15 mai 2006, la société AGENCE DES PRES CARRES SAS a pour activités l'« achat, revente, promotion, négociation pour le compte de tiers de tous biens mobiliers et immobiliers, conseil en matière immobilière et investissements ». Elle est gérée par Jocelyne ANSELLEM et exploitée depuis le 27 avril 2006 sous cette dénomination l'agence immobilière dite « Agence des Prés Carrés » située Rue de Grenelle à Paris 7ème arrondissement.

L'agence utilise un logotype de forme carrée dans lequel s'insère le nom « AGENCE DES PRES CARRES », inscrit sur trois lignes en lettres majuscules dans une police stylisée de couleur rouge, ayant pour arrière-plan un monogramme constitué des trois lettres « aPC » enchevêtrées qui apparaissent dans la nuance plus claire d'un fond violet:



Conçu par Emmanuelle VILLANEAU, architecte d'intérieur et designer qui entretenait à cette époque des relations amicales avec la gérante de la société AGENCE DES PRES CARRES, ce logotype est utilisé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et figure sur sa façade, son site web, son enseigne, son papier à en-tête et ses supports d'annonces.

Sur son site web figure également un dessin de la devanture de l'agence:



Le 6 février 2012, E. VILLANEAU a adressé à la société AGENCE DES PRES CARRES une facture d'un montant total de 20.500 euros HT soit 24.518 euros TTC au titre de ses « *note d'honoraire et cession de droit d'auteur* » pour « *la création d'un nom pour l'agence et ses succursales* » (1.500 euros), « *la création d'une identité visuelle* » et ses déclinaisons sur les supports usuels (7.500 euros), la « *création d'un concept magasin* » (10.000 euros) et enfin, la création de 6 vitrines entre 2006 et 2010 (1.500 euros).

Le principe de cette facturation étant contesté, E. VILLANEAU a assigné la société AGENCE DES PRES CARRES par acte d'huissier en date du 18 juin 2013 et présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 22 août 2014 et au visa des articles L121-1 et suivants et L332-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, les demandes suivantes:

A titre principal,

-dire ses demandes recevables et bien fondées et débouter la société AGENCE DES PRES CARRES de ses demandes reconventionnelles,

-dire et juger que la reproduction, l'utilisation, la diffusion, et plus généralement l'exploitation en France, sans autorisation, par la société AGENCE DES PRES CARRES de ses créations constituées :

- du logotype de l'Agence des Prés Carrés ;
- du monogramme de l'Agence des Prés Carrés ;
- du dessin de la devanture de la boutique de l'Agence des Prés Carrés;

constituent des actes de contrefaçon de droits d'auteur dont elle est titulaire,

-dire et juger que la reproduction, l'utilisation, la diffusion, et plus généralement l'exploitation en France, sans autorisation, par la société AGENCE DES PRES CARRES des dites créations d'E. VILLANEAU sans mention de son nom et de sa qualité d'auteur, constituent une atteinte au droit moral dont elle dispose sur ses créations,

En conséquence,

-interdire à la société AGENCE DES PRES CARRES de reproduire, utiliser, publier, diffuser et plus généralement d'exploiter les créations d'E. VILLANEAU, sur tout support en ce compris enseigne, papier et électronique, et de quelque manière que ce soit, sous astreinte de 500 € par infraction constatée et par jour de retard, à compter du prononcé du jugement à intervenir,

-ordonner la destruction des supports contrefaisants sous contrôle d'un huissier au choix d'E. VILLANEAU et aux frais de la société AGENCE DES PRES CARRES et ce, sous astreinte de 500 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

-condamner la société AGENCE DES PRES CARRES à payer à E. VILLANEAU la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon de droits d'auteur, sauf à parfaire,



-condamner la société AGENCE DES PRES CARRES à payer à E. VILLANEAU la somme de 10.000 € en réparation de l'atteinte portée au droit moral de l'auteur, sauf à parfaire,

-ordonner l'affichage du dispositif du jugement à intervenir en page d'accueil du site Internet de l'Agence des Prés Carrés accessible à l'adresse URL <http://agencedesprescarres.com/> ou à toute autre adresse à laquelle il sera accessible, de manière à ce qu'il soit immédiatement visible par l'internaute pendant une durée de deux (2) mois sous astreinte de 500 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

-dire que le tribunal se réserve la compétence de prononcer la liquidation des dites astreintes en application des dispositions de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991.

A titre subsidiaire,

Si le tribunal devait retenir qu'E.VILLANEAU a autorisé tacitement la société AGENCE DES PRES CARRES à utiliser ses œuvres :

-dire que la reproduction, l'utilisation, la diffusion, et plus généralement l'exploitation en France, par la société AGENCE DES PRES CARRES des créations d'E.VILLANEAU constituées :

- du logotype de l'Agence des Prés Carrés ;
- du monogramme de l'Agence des Prés Carrés ;
- du dessin de la devanture de la boutique de l'Agence des Prés Carrés ont été effectuées pendant 6 ans, sans aucun paiement d'aucune sorte de la part de la défenderesse,

En conséquence,

-condamner la société AGENCE DES PRES CARRES à payer à E. VILLANEAU la facture établie sous le n° APC-2012-01 le 6 février 2012, d'un montant de 20.500 euros hors taxes, majorés des intérêts légaux applicables,

En tout état de cause,

-condamner la société AGENCE DES PRES CARRES à payer à E. VILLANEAU la somme de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre la charge des dépens, lesquels comprendront les frais de constat,

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, en toutes ses dispositions, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie.

Elle fait valoir en substance que:

-lors de la création de l'agence, elle a trouvé un nom à l'établissement, créé ses logotype et monogramme, réalisé le design intérieur comprenant ses aménagements, démarché les entreprises générales, assuré le suivi des travaux selon ses propres plans communiqués aux entrepreneurs, conçu des vitrines événementielles ou thématiques, supports d'annonces et cartes de vœux, et ses créations originales sont protégeables au titre du droit d'auteur,

-les conditions de réalisation et d'exploitation de ses créations n'ont fait l'objet d'aucun contrat de cession de droits ni de paiement, E. VILLANEAU ayant accepté de retarder la formalisation de cet accord et le règlement de ses prestations dans un contexte de relations amicales,

-constatant que ses créations figuraient toujours dans la boutique de l'agence, sur son site internet et dans les parutions périodiques d'annonces immobilières, elle a établi une facture correspondant à ses prestations de création et à l'utilisation de ses droits depuis plus de 5 ans, dont le règlement a été refusé,

-ces agissements sont constitutifs de contrefaçon des droits d'auteur qu'elle revendique sur le logotype, le monogramme et le dessin de la devanture de l'agence, dès lors que les caractéristiques de chacun de ces modèles, dans les combinaisons qui en sont faites, procèdent d'un parti pris esthétique traduisant une démarche créative portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, le dessin de la façade révélant un effort créatif au-delà de la mise en œuvre d'un savoir-faire,

-si l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle impose l'existence d'un écrit pour quatre contrats spéciaux à des fins probatoires, la transmission des droits de l'auteur est quant à elle subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue, en application de l'article L131-3 du même code, de sorte qu'aucune cession tacite ou verbale ne saurait lui être opposée,

-la reproduction et l'utilisation des créations de Mme VILLANEAU dans la boutique, sur son site et sur des parutions périodiques caractérisent une atteinte à ses droits patrimoniaux, au droit à la paternité et à son droit moral d'auteur, lesquelles justifient les mesures de réparation sollicitées.

La société AGENCE DES PRES CARRES forme dans ses dernières conclusions, notifiées le 27 novembre 2014, les demandes suivantes:

A titre principal, dire E. VILLANEAU irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions,

-dire et juger que la société AGENCE DES PRES CARRES ne s'est rendue coupable d'aucun acte de contrefaçon à l'encontre d' E. VILLANEAU et la débouter de l'ensemble de ses demandes à ce titre,

A titre subsidiaire, et si le tribunal considérait que les productions d' E. VILLANEAU sont protégeables au titre du droit d'auteur, constater que celle-ci a procédé, par la remise de ses créations sans réserve à la société AGENCE DES PRES CARRES, à la cession tacite et à titre gratuit de ses droits,

-débouter en conséquence E.VILLANEAU de l'ensemble de ses demandes,

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait considérer que les droits d'auteur d' E. VILLANEAU n'ont pas été cédés, dire que les demandes en réparation et publication du jugement à intervenir ne sont pas justifiées,

En conséquence.

-débouter E. VILLANEAU de ses demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la société AGENCE DES PRES CARRES,

-la débouter de sa demande de publication du jugement à intervenir,

-accorder à la société AGENCE DES PRES CARRES un délai de 6 mois à compter de la signification du jugement à intervenir, afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour le changement de son identité visuelle,

-interdire à E. VILLANEAU toute utilisation, diffusion ou reproduction quelle qu'elle soit de photographies, dessins, mention ou éléments d'identité visuelle présentant un lien avec l'Agence des Prés Carrés sur quelque support que ce soit,

-ordonner à E. VILLANEAU le retrait de son site Internet ou de tout autre support de toute photographie, dessin, mention ou élément d'identité visuelle présentant un lien quelconque avec l'Agence des Prés Carrés,

-assortir l'interdiction et le retrait d'une astreinte de 500 € par infraction constatée et par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir,

-dire que le tribunal se réservera la compétence pour prononcer la liquidation de ladite astreinte,

En tout état de cause et à titre reconventionnel,

-faire droit à la demande reconventionnelle de la société AGENCE DES PRES CARRES pour procédure abusive,

-condamner E. VILLANEAU à payer à la société AGENCE DES PRES CARRES la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du caractère abusif de la présente instance,

-interdire toute utilisation ou diffusion par E. VILLANEAU et ordonner le retrait de son site internet ou de tout autre support sur lequel ils pourraient y figurer des éléments suivants diffusés sans la moindre autorisation de la société AGENCE DES PRES CARRES:

-des deux photographies de la devanture de l'Agence des Prés Carrés,

-de la photographie de la carte de visite de sa présidente faisant apparaître ses noms et numéro de téléphone,

-de la mention « Design complet du nouveau concept »,
-de la mention « de la création du nom »,

-assortir l'interdiction et le retrait d'une astreinte de 500 € par infraction constatée et par jour de retard, à compter de la signification du jugement à intervenir,

-dire que le tribunal se réserve la compétence pour prononcer la liquidation de ladite astreinte,

-condamner E. VILLANEAU au paiement de la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre la charge des dépens.

La défenderesse expose en substance que:

-en aucun cas E. VILLANEAU n'a recherché le nom de l'agence, les couleurs et le mobilier associé, ni n'a procédé à l'aménagement du local ou réalisé son design intérieur, se bornant à adresser des commandes à des prestataires qu'elle connaissait,

-ses interventions s'inscrivaient dans un contexte de rapports d'amitié rompus en raison d'une commission qu'espérait percevoir E. VILLANEAU pour la vente de l'appartement de son ex- conjoint,

-il appartient à l'auteur d'apporter la preuve de l'originalité de l'œuvre conditionnant la protection, laquelle ne peut résulter d'une description ou d'une note évoquant des éléments qui n'ont, de même que le descriptif des travaux de la boutique, jamais été portés à la connaissance de la société à l'époque de la réalisation du logo et du monogramme, l'association d'un monogramme au nom dans un carré est un élément courant et partant, dépourvu d'originalité, la façade de l'agence n'a en rien été modifiée hormis des travaux de peinture, le dessin versé aux débats est une reproduction quasi-photographique de la devanture préexistante, l'ensemble des prestations n'ont mobilisé qu'un savoir-faire et des compétences techniques,

-à les supposer constitués, les droits d'exploitation des œuvres précitées ont fait l'objet d'une cession tacite au profit de la société AGENCE DES PRES CARRES, laquelle se déduit du contexte amical dans lequel les prestations ont été réalisées au moment de l'ouverture de l'agence, et résulte de la fourniture sans réserves des créations litigieuses qui ne pouvait avoir pour finalité que leur diffusion pour sa communication visuelle- laquelle s'est poursuivie durant 6 années sans aucune opposition- et ont été utilisées par la demanderesse au titre de ses références sur son propre site présentant son activité,

-à infiniment subsidiaire sur les demandes indemnitaires présentées, les créations ont été exploitées conformément à leur destination et l'absence de mention de l'auteur correspond au cas d'espèce à un usage, de sorte qu'il n'existe pas d'atteinte au droit moral, que la cession intervenue à titre gratuit permettant l'utilisation des œuvres, aucune somme ne peut être réclamée à la société AGENCE DES PRES CARRES en réparation d'un préjudice patrimonial.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 décembre 2014 et l'affaire a été plaidée le 2 février 2015.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

1- Sur la protection revendiquée au titre des droits d'auteur:

L'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* » lequel comprend des attributs d'ordre intellectuel, moral et patrimonial.

Sont ainsi protégés, selon l'article L112-1 du même code, « *les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* ».

Une œuvre est ainsi protégeable sans formalité, et du seul fait de la création d'une forme originale.

Cette condition d'originalité, qui s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments pris dans leur combinaison, suppose l'apport d'un travail intellectuel libre et créatif propre à son auteur et exprimant sa personnalité, représentant une valeur séparable du caractère utilitaire ou fonctionnel de l'œuvre.

Lorsque la protection est contestée en défense, l'originalité doit être explicitée et démontrée par celui s'en prétendant auteur qui doit permettre l'identification des éléments au moyen desquels cette preuve est rapportée, ce pour chacune des œuvres au titre desquelles le droit est revendiqué.

-sur le logotype et le monogramme:

Le travail de création de ces éléments est décrit aux termes de la note d'auteur versée aux débats comme se proposant de « *capitaliser sur une typographie spécifique* » « *constituer un ensemble de lettres qui aurait l'air d'avoir été réalisées avec des fontes pressées à la main, comprenant des aspérités, des différences de taille* » et « *en extraire un monogramme...qui puisse se prendre pour une lettrine, une enluminure* » l'ensemble devant s'inscrire dans un carré.

La typographie utilisée résulte de deux polices différentes dont certains éléments -espacements, boucles des R, accents- ont été retravaillés, dans une combinaison de majuscules et de minuscules, les trois lettres A, P et C ayant été redessinées aux fins de les extraire et en constituer le monogramme combinant un « a » minuscule aux lettres « P » et « C » faisant ressortir le nom de l'agence, cette combinaison pouvant également s'insérer dans un cercle.

Le logotype est constitué du nom de l'agence sur trois lignes dans une police rouge, dont les initiales composent le monogramme, et du monogramme reprenant le même graphisme des trois lettres « a » « P » et « C » enchevêtrées figurant en arrière-plan, sur fond violet dont les caractères représentent une nuance plus claire.

Contrairement à ce qui est soutenu en défense, la réalisation de ce logotype ne se limite pas à une association de couleurs, au principe d'une insertion dans un carré et à la combinaison des initiales et du nom, mais représente un véritable travail de création révélé par le choix

de la police utilisée, évoquant celle utilisée pour les inscriptions gravées dans la pierre, la forme des lettres ainsi que leur aspect, présentant des différences d'épaisseur, et enfin leur disposition.

De même le monogramme, en ce qu'il reprend les trois initiales associant dans deux tailles très différentes une minuscule et deux majuscules, est susceptible de s'inscrire à la fois dans un cercle -comme en témoigne son utilisation pour le tampon « exclusivité » de l'agence apposé sur les annonces- et dans un carré, et produit bien par cette combinaison l'effet d' « enluminure » décrit aux termes de la note précitée, révèle un parti-pris esthétique et le résultat d'une recherche effectuée par étapes permettant d'aboutir à la combinaison des deux éléments.

Il en ressort que tant en ce qui concerne le logo que le monogramme s'insérant dans sa composition, E VILLANEAU a fourni un travail de conception impliquant un apport intellectuel et l'expression de choix libres et créatifs.

Ces créations sont donc éligibles à la protection par le droit d'auteur.

-sur le dessin de la devanture de l'agence:

La demanderesse soutient que l'originalité du dessin « réside dans la combinaison de la dénomination sociale écrite de manière stylisée, du contraste de couleurs, du trait simple et de l'agencement symétrique des vitrines ».

Il ressort toutefois de la description par E. VILLANEAU elle-même de son travail sur la façade de l'agence, ainsi que des photographies représentant la boutique dans sa précédente affectation, que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification à l'exception des peintures et que les deux vitrines, de taille identique et présentes de part et d'autre de la porte d'entrée, ont été conservées dans leur état antérieur.

Dans ces conditions le dessin d' E.VILLANEAU, qui est une représentation stylisée de la devanture de l'agence incorporant des panneaux rectangulaires supportant les annonces, ne peut être considéré comme une création originale protégeable au titre du droit d'auteur.

2- Sur l'existence d'une cession tacite des droits d'exploitation:

Aux termes de l'article L131-2 du code de la propriété intellectuelle, « les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables ».

Selon l'article L131-3 « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues ».

La preuve de la cession des droits objets du présent litige est, en application de ces dispositions, susceptible d'être rapportée selon les modalités fixées par l'article 1341 du code civil.

Or en l'espèce, en l'absence de commencement de preuve par écrit, ni les circonstances décrites -soit la remise des créations et leur exploitation continue- ni les échanges versés aux débats ne peuvent, nonobstant les relations d'amitié unissant à l'époque les parties, s'interpréter comme révélant l'intention exprimée par E. VILLANEAU de céder ses droits d'auteur sur les œuvres litigieuses.

3- Sur la contrefaçon dont les atteintes au droit moral:

Le fait qu' E.VILLANEAU soit à l'origine des créations en cause n'est pas discuté.

La société AGENCE DES PRES CARRES ayant utilisé et reproduit les monogramme et logotype créés par E VILLANEAU sans disposer des droits d'exploitation sur ces œuvres, elle a ce faisant commis des actes de contrefaçon.

Les arguments développés par la demanderesse au titre de la dépréciation et de la banalisation de ses créations ne sont pas pertinents dès lors que l'utilisation qui en a été faite était parfaitement conforme à leur finalité, qui était de créer une « *identité visuelle* » de l'agence susceptible de se décliner sur différents supports.

E. VILLANEAU est en revanche fondée à se prévaloir d'une atteinte à son droit à la paternité en ce que si son nom ne pouvait au regard de la nature et de la fonction utilitaire de ces supports figurer sur les cartes de visite, le papier à en-tête ou les documents présentant les annonces, rien ne faisait obstacle à ce qu'il apparaisse, sous une forme adaptée, sur le site internet de l'agence reproduisant ses créations.

4- Sur les mesures réparatrices:

Les faits de contrefaçon étant constitués, il y a lieu de faire interdiction à la société AGENCE DES PRES CARRES de continuer à reproduire, utiliser et diffuser, par quelque moyen que ce soit, le logotype et le monogramme protégés au titre du droit d'auteur, ce qui implique nécessairement la destruction des supports existants dont il n'est pas justifié qu'elle soit ordonnée sous le contrôle d'un huissier.

Compte-tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre de cette obligation, la société AGENCE DES PRES CARRES se verra accorder un délai de 6 mois pour s'y conformer à compter de la signification de la présente décision.

Le prononcé d'une astreinte n'étant pas justifié, cette demande sera rejetée.

5- Sur les demandes indemnitaires:

Il y a lieu, au regard de la durée d'exploitation des deux créations en cause et de l'utilisation de ces éléments pour la communication de l'agence, au moyen notamment de son enseigne, de son site internet et de la publication de ses annonces, de condamner la société AGENCE DES PRES CARRES à verser à E. VILLANEAU, à titre de dommages et intérêts, une somme de 5.000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et une somme de 1.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral sur ses œuvres.

La mesure d'affichage réclamée n'étant pas justifiée par le contexte du litige, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

6- Sur les demandes d'interdiction présentées à titre reconventionnel:

En l'absence d'une cession constatée des droits d' E. VILLANEAU sur ses créations, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle -dont le fondement juridique n'est au demeurant pas précisé- tendant à voir interdire leur présentation sur le site internet de la demanderesse au titre de ses réalisations professionnelles.

E VILLANEAU voyant ses demandes partiellement accueillies, son action ne peut être qualifiée d'abusives et justifier la demande indemnitaire présentée à ce titre par la société AGENCE DES PRES CARRES, qui sera en conséquence rejetée.

7- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile:

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la société AGENCE DES PRES CARRES sera condamnée aux dépens qui n'ont pas lieu d'inclure les frais de constat, lequel procédait du libre choix par la demanderesse de recourir aux moyens de preuve qu'elle estimait nécessaire au soutien de ses prétentions.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais qu'ils n'incluent pas, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il y a lieu de condamner la société AGENCE DES PRES CARRES à payer à ce titre à E. VILLANEAU la somme de 4.000 euros.

Il n'est pas justifié de la nécessité d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit que la reproduction et l'utilisation sans autorisation par la société AGENCE DES PRES CARRES du logotype et du monogramme de l'agence des Prés Carrés constituent des actes de contrefaçon de droits d'auteur dont Emmanuelle VILLANEAU est titulaire;

Fait interdiction à la société AGENCE DES PRES CARRES de reproduire, utiliser, publier, diffuser et exploiter le logotype et le monogramme créés par E. VILLANEAU, sur tout support et de quelque manière que ce soit, passé un délai de 6 mois suivant la signification de la présente décision;

Condamne la société AGENCE DES PRES CARRES à payer à Emmanuelle VILLANEAU la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon de droits d'auteur;

Condamne la société AGENCE DES PRES CARRES à payer à Emmanuelle VILLANEAU la somme de 1.000 € en réparation de l'atteinte portée à son droit à la paternité sur ses œuvres;

Déboute Emmanuelle VILLANEAU de ses autres demandes ;

Déboute la société AGENCE DES PRES CARRES de ses demandes reconventionnelles;

Condamne la société AGENCE DES PRES CARRES aux dépens;

Condamne la société AGENCE DES PRES CARRES à payer à Emmanuelle VILLANEAU la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 27 Mars 2015

Le Greffier


p/Le Président empêché
Carine GILLET Vice-Président



EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Mme Emmanuelle VILLANEAU** et autres

contre 1er Défendeur : **AGENCE DES PRES CARRES S.A.S.** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



